



**RESEAU INTERNATIONAL DES ORGANISMES DE BASSIN
INTERNATIONAL NETWORK OF BASIN ORGANIZATIONS RED
INTERNACIONAL DE ORGANISMOS DE CUENCA**

PROJET DE MANUEL SUR LA POLICE DE L'EAU

THEMES POSSIBLES ET POINTS CLES

1. CADRE D'INTERVENTION DE LA POLICE DE L'EAU

- Le cadre réglementaire (loi, décret et textes d'application) doit définir clairement la Police de l'Eau, ses fondements, au niveau national comme au plan local, tant pour la police administrative que pour la police judiciaire.
- Il est souhaitable que les textes soient rassemblés dans un unique document (code de l'eau), sachant que certaines parties peuvent faire référence à d'autres réglementations (urbanisme, agriculture, industrie, ...) ce qui doit être indiqué avec précision.
- Les législations internationales (conventions pour les eaux partagées entre plusieurs pays, cadre de coopération de l'UE) doivent être pris en compte dans la Police de l'Eau du pays.
- La relation entre la police administrative qui porte sur les autorisations et les contrôles et la police judiciaire qui constate les infractions et donne une suite judiciaire à ces infractions doit être précise.
- Le service opérationnel en charge de police de l'eau doit être situé à un niveau proche du terrain (département, bassin, ...) et être unique.
- Au niveau national, un seul ministère doit être en charge de la Police de l'Eau.
- La législation doit préciser quels sont les acteurs et les instances qui ont un rôle à jouer dans la police de l'eau, à quel niveau et avec quelles responsabilités, en ayant soin d'éviter tout chevauchement et en facilitant les coordinations entre ces acteurs.
- Les acteurs de la Police de l'eau doivent être regroupés dans une seule unité sous l'autorité de l'autorité administrative locale.

2. FORMATION

- La Police de l'Eau nécessite des compétences techniques pointues et des connaissances juridiques affirmées.
- Il est nécessaire d'avoir un cadre adapté qui permet d'assurer la formation des agents de Police de l'Eau en s'appuyant sur une ou des institutions labellisées pour délivrer les formations adaptées.
- Le parcours de formation peut reposer sur une formation de base, correspondant au cursus de recrutement des agents et des sessions de perfectionnement sur les différents volets de la Police de l'Eau.
- Dans ces deux types de parcours de formation, sont visés les compétences techniques et les compétences juridiques nécessaires.
- L'appropriation par les agents des textes relatifs à la Police de l'Eau doit être facilitée par tout moyen approprié, au-delà de la stricte formation.

3. COMMISSIONNEMENT ET ASSERMENTATION

- Afin d'assurer efficacement leurs tâches, les agents de la Police de l'Eau doivent être habilités à rechercher et constater les infractions ciblées par la réglementation.
- Les conditions de leur habilitation à constater les infractions à la législation sur l'eau doivent être définis par des textes législatifs.
- Les agents doivent être commissionnés par l'autorité administrative avec une délimitation précise du territoire sur lequel il peut exercer leur mission de police de l'eau.

- Le commissionnement doit être effectué après avoir vérifié l'expérience et la qualification de l'agent concerné.
- Les agents doivent être agréés par l'autorité judiciaire et être assermentés c'est-à-dire avoir prêté serment devant l'autorité judiciaire (tribunal de grande instance par exemple), procédure qui permet de garantir la loyauté des actes et la confidentialité des informations.

4. COURS D'EAU NON DOMANIAUX

- La réglementation doit faire la distinction entre les eaux domaniales et les eaux non domaniales afin d'avoir une réglementation adaptée en fonction du régime de propriété des eaux.
- Dans le cas des cours d'eau non domaniaux, la loi doit définir les droits et obligations tels que l'obligation d'entretien régulier, la disposition de l'eau et des matériaux du lit, les ouvrages qui s'y trouvent, la conservation des eaux pour assurer le libre cours, la circulation des engins et embarcations, le droit de pêche des riverains, les travaux dans le cours d'eau.
- La réglementation doit prévoir la situation de conciliation entre les intérêts de différents propriétaires et détenteurs de droits d'usage des eaux.
- La situation de cours d'eau abandonné ou de cours d'eau abandonnant son lit doit être incluse dans les règles, notamment en ce qui concerne les propriétaires de l'ancien lit et ceux du fonds sur lequel le nouveau lit s'établit.
- Les travaux de rétablissement du cours d'eau doivent être codifiés notamment en ce qui concerne les conditions.
- Le cas des servitudes de passage pour l'exécution de travaux doit être prévu, en indiquant la procédure et le rôle de l'administration en charge de la police de l'eau.
- Sous certaines conditions, l'Etat doit pouvoir exercer son pouvoir de Police en modifiant les autorisations ou permissions accordées relatives à des ouvrages établis sur des cours d'eau ; ce peut être le cas par exemple pour prévenir les inondations, ou dans l'intérêt de la salubrité publique (eau potable).
- Il est souhaitable que les collectivités locales puissent se substituer aux riverains, à des fins d'intérêt général, pour mener des opérations d'entretien, en conformité avec la loi.

5. AUTORISATION ET DECLARATION

- Un régime d'autorisation des opérations susceptibles d'impacter l'eau et le milieu aquatique doit être mis en place. Le régime peut fonctionner en trois paliers : aucun accord nécessaire, déclaration nécessaire, autorisation nécessaire.
- Les opérations concernées doivent porter sur les installations, les ouvrages, les travaux ou les activités qui engendrent des modifications dans les cours d'eau, les lacs et les aquifères ou qui impactent le milieu aquatique.
- Les opérations soumises à ce régime et donc à la police de l'eau doivent être répertoriés en détail à travers un texte réglementaire spécifique ; ce texte doit préciser les conditions : volumes concernés, seuils, surfaces, longueur etc.
- En parallèle, il est conseillé de définir en détail les procédures mises en œuvre pour l'obtention d'une autorisation ou la présentation d'une déclaration.

6. INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

- La loi doit prévoir la situation d'accident ou incident.
- La réglementation doit définir les responsabilités de la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de l'exploitant ou du propriétaire.
- Elle doit préciser le rôle des pouvoirs publics en situation d'incident ou accident tel que la prescription de mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté.
- Le service de police de l'eau doit être en capacité de faire prendre toutes mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteindre au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- Il doit être en capacité de donner la suite juridique adaptée (procès-verbal si infraction)
- Le droit à l'information de la population est à prévoir par des moyens appropriés et sous la responsabilité de l'autorité publique et des élus concernés.

7. RECOURS

- Le droit au recours, c'est-à-dire droit de contester une décision administrative, doit être retenu comme principe applicable à la Police de l'Eau. Il convient de prévoir le mécanisme qui permet ce recours.
- Il est recommandé d'avoir un éventail de possibilité de recours allant du recours administratif auprès de l'autorité décisionnaire au recours judiciaire ou contentieux auprès de la juridiction administrative.
- Les modalités de mise en œuvre des procédures de recours doivent être précises et accessibles par tous (délai, cheminement, forme, type de décision concerné, recevabilité, ...).
- Le pouvoir de l'administration d'une part, du juge d'autre part doit être précisé.
- Le service de Police de l'Eau est partie prenante de la procédure de recours en particulier dans la rédaction du mémoire qui doit comporter des éléments sur le contexte, la recevabilité du recours et sur le fond de la requête.

8. CONTROLES

- Le temps des agents de police de l'eau consacré aux contrôles doit être défini notamment par rapport au temps consacré à l'instruction administrative des demandes.
- Le ministère en charge de la gestion de l'eau doit afficher la priorité à l'élaboration de plans de contrôle au niveau des services de police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Le service de Police de l'Eau doit identifier les enjeux de la politique de l'Etat sur le territoire qui le concerne et les décliner en priorités d'actions. Ce programme prévisionnel d'actions doit comporter le volet relatif aux contrôles des installations, ouvrages, travaux et activités qui auront été autorisés ou déclarés.
- Le programme doit être validé par l'autorité administrative locale.
- Le plan de contrôles doit être sélectif, par exemple en fonction des points noirs identifiés, et correspondre aux priorités d'action arrêtées au niveau local. Il doit être établi en coordination avec les services concernés.
- Les contrôles peuvent être de deux types : contrôles de documents ou contrôles physiques.
- Dans la réalisation des contrôles, la coordination des services doit être recherchée et facilitée particulièrement quand l'activité contrôlée est soumise à plusieurs réglementations. L'appui de la gendarmerie ou de la police nationale peut se révéler utile pour certaines opérations de contrôle.
- Il est recommandé d'élaborer un guide du contrôle de police de l'eau diffusé auprès de tous les agents concernés.
- Tout contrôle doit conduire à la rédaction d'un rapport, document de travail qui permet au service d'apprécier le respect des prescriptions de l'autorisation et/ou de la déclaration et de conserver une trace du contrôle dans les archives.
- Tout contrôle doit conduire à une information écrite indiquant au pétitionnaire les suites du contrôle.
- En cas d'infraction, la procédure judiciaire de procès-verbal doit être engagée selon les modalités définies par la loi.

9. SUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

- Les contrôles doivent toujours avoir des suites, soit pour indiquer au pétitionnaire que son activité est en règle, soit pour mettre en œuvre des suites administratives ou judiciaires.
- Les contrôles révélant la non-conformité à des prescriptions techniques doivent déboucher soit sur des suites administratives, soit sur des suites judiciaires, ou les deux simultanément.
- Une graduation dans les suites administratives est souhaitable allant de prescriptions techniques supplémentaires à la mise en demeure ou l'exécution d'office ou le retrait de l'autorisation.
- Les suites judiciaires doivent être décidées par l'autorité judiciaire concernée.
- Les suites judiciaires doivent se traduire par une poursuite devant le tribunal avec possibilité de transaction pénale.

10. PLANIFICATION

- Les plans de gestion de bassin ou de sous-bassins doivent être conformes à la réglementation relative à la police de l'eau.
- Le service en charge de la Police de l'Eau doit participer à l'élaboration des plans de gestion de bassin.